

Loi 3DS – L’extension du droit d’option pour le passage au référentiel comptable et budgétaire M57

L’article 175 donne la possibilité aux collectivités territoriales et à certaines entités publiques qui le souhaitent d’adopter le référentiel M57.

Le déploiement de ce référentiel est une opportunité pour améliorer la qualité de l’information comptable, budgétaire et financière et harmoniser l’ensemble des données du secteur public local.

1) La généralisation de l’instruction budgétaire et comptable M57 à horizon 2024

Le référentiel M57 est l’instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus avancée en matière de qualité comptable puisque qu’elle intègre les dernières dispositions normatives et contient un plan de comptes très détaillé permettant l’imputation comptable des dépenses et des recettes au plus fin niveau. L’instruction M57 comporte également des dispositions de nature à assouplir les règles budgétaires en matière de pluri-annualité et de fongibilité des crédits.

Dans la continuité du mouvement de modernisation des finances publiques locales engagé depuis la loi NOTRe, ce référentiel a vocation à être généralisé à compter de l’exercice 2024 pour presque toutes les entités du secteur public local. À cet horizon, il se substituera aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832. Seuls les budgets SPIC ne sont pas concernés et conserveront leur propre nomenclature (M4). La généralisation de la M57 permettra ainsi d’harmoniser les règles budgétaires et comptables des entités locales et mérite d’être associée à l’extension de la dématérialisation des actes budgétaires, facteur de normalisation des données budgétaires.

Jusqu’à l’adoption de la loi 3DS, le référentiel M57 était applicable :

- de plein droit, par la loi, aux métropoles, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, à la Collectivité de Corse, à la Ville de Paris et à la Collectivité européenne d’Alsace ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités territoriales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe) ;
- par convention avec l’Etat, aux collectivités territoriales expérimentatrices du compte financier unique (art 242 de la loi de finances pour 2019) ;
- sur droit d’option, à toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe).

2) L’article 175 de la loi 3DS modifie le droit d’option afin d’adapter le référentiel M57 à toutes les entités publiques

Les dispositions contenues dans la loi 3 DS répondent à un double objectif.

En premier lieu, elles permettent d’élargir le champ des collectivités pouvant opter pour le passage à la M57. Cette faculté est désormais ouverte aux groupements de

collectivités, aux services d'incendie et de secours, aux centres départementaux de gestion, au Centre national de la fonction publique territoriale et aux associations syndicales autorisées.

En second lieu, elles répondent également à un objectif de simplification permettant d'adapter les règles budgétaires de la M57 aux entités de petite taille et de taille intermédiaire. En effet, l'adoption du référentiel M57, porteur d'amélioration comptable et budgétaire, ne doit pas imposer de trop grandes contraintes aux collectivités.

Concrètement, certaines règles budgétaires de la M57, issues du régime des métropoles, ne seront pas applicables aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants qui continueront d'appliquer les règles budgétaires des communes c'est-à-dire celles relevant actuellement de l'instruction budgétaire et comptable M14.

La DGFIP estime à près de 91 000 le nombre de budgets à basculer en M57 d'ici le 1^{er} janvier 2024.